



N° 3857 (rectifié)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 octobre 2011.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord monétaire entre la République française et l'Union européenne relatif au maintien de l'euro à Saint-Barthélemy, à la suite de son changement de statut au regard de l'Union européenne,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,

Premier ministre,

PAR M. Alain JUPPÉ,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier l'accord monétaire entre la République française et l'Union européenne afin de maintenir l'euro comme monnaie légale à Saint-Barthélemy à compter du 1^{er} janvier 2012.

1° Par sa décision 2010/718/UE du 29 octobre 2010, le Conseil européen a en effet à l'unanimité de ses membres autorisé la transformation du statut de l'île de Saint-Barthélemy, jusqu'alors considérée comme une région ultrapériphérique de l'Union, en « pays et territoire d'outre-mer », au sens de l'article 355 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui dispose que les pays et territoires d'outre mer « font l'objet d'un régime spécial d'association ». Cette modification statutaire entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2012.

Elle fait suite à la saisine du Conseil européen par le Président de la République le 30 juin 2010, afin de demander l'évolution du statut de Saint-Barthélemy, conformément à la volonté exprimée par le Conseil territorial de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy de bénéficier des dispositions de l'article 355 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette démarche de Saint-Barthélemy vise à lui conférer un statut européen mieux adapté à sa situation particulière, et en particulier à son éloignement physique de la métropole et des autres départements français d'Amérique, à son économie insulaire et de petite taille essentiellement orientée vers le tourisme et confrontée à des difficultés d'approvisionnement qui y rendent délicate l'application des normes communautaires de droit commun.

En accédant au statut de « pays et territoires d'outre-mer », Saint-Barthélemy ne fera plus partie intégrante du territoire de l'Union européenne, et se situera désormais hors du champ territorial d'application du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception de la quatrième partie de ce dernier. Il en résulte que le droit dérivé de l'Union et les politiques menées en application des traités cesseront de s'appliquer dans l'île. Sont en particulier concernées les dispositions régissant l'Union économique et monétaire. Faute d'un accord avec l'Union européenne, l'euro ne pourrait plus y avoir d'utilisation officielle.

Pour autant la France entend conserver l'euro en tant que monnaie de Saint-Barthélemy. Lors des négociations sur ce changement de statut, la France s'est donc engagée à conclure les accords nécessaires pour que les intérêts de l'Union soient préservés et que le maintien de l'application du droit de l'Union dans les domaines essentiels au bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire soit assuré.

C'est à cet effet que le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne, par décision du 13 avril 2011, à négocier avec la République française un accord visant à assurer le maintien de l'euro à Saint-Barthélemy.

Cet accord monétaire a été signé au nom de la République française par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie le 12 juillet 2011.

2° L'accord reconnaît la poursuite de l'utilisation officielle de l'euro à Saint-Barthélemy (articles 1^{er} et 2).

L'accord précise que les actes juridiques et règles de l'Union européenne nécessaires au fonctionnement de l'Union économique et monétaire, restent applicables sur le territoire de Saint-Barthélemy (article 3).

L'accord contient également un engagement de coopération avec Europol en matière de prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement, tout comme de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux (article 3).

L'accord rappelle l'application de plein droit à Saint-Barthélemy des actes de l'Union européenne pris dans les domaines cités à l'article 3, qui nécessitent une transposition par les autorités françaises (article 4). Il prévoit l'application de plein droit des actes de l'Union directement applicables qui sont pris dans ces mêmes domaines (article 5).

L'accord précise que les conditions d'accès aux systèmes interbancaires de règlement et de paiement et aux systèmes de règlement de titres dans la zone euro pour les établissements de crédits et établissements financiers exerçant leurs activités à Saint-Barthélemy seront les mêmes qu'en métropole (article 6).

Un rapport sur l'application des actes juridiques et règles de l'Union européenne à Saint-Barthélemy devra être présenté tous les deux ans à la Commission et à la Banque centrale européenne (article 7).

Un comité mixte pourra se rencontrer à la demande des parties en vue d'examiner tout problème éventuel pouvant survenir dans l'application de la présente convention (article 8). La Cour de justice de l'Union européenne aura une compétence exclusive pour régler tout litige entre les parties (article 9).

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord monétaire entre la République française et l'Union européenne relatif au maintien de l'euro à Saint-Barthélemy qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis à l'approbation du Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord monétaire entre la République française et l'Union européenne relatif au maintien de l'euro à Saint-Barthélemy, à la suite de son changement de statut au regard de l'Union européenne, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord monétaire entre la République française et l'Union européenne relatif au maintien de l'euro à Saint-Barthélemy à la suite de son changement de statut au regard de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 12 juillet 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 19 octobre 2011.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État, ministre des affaires
étrangères et européennes*

Signé : Alain JUPPÉ

ACCORD

monétaire entre la République française

et l'Union européenne

relatif au maintien de l'euro à Saint-Barthélemy

à la suite de son changement

de statut au regard de l'Union européenne

signé à Bruxelles, le 12 juillet 2011

A C C O R D
monétaire entre la République française
et l'Union européenne
relatif au maintien de l'euro à Saint-Barthélemy
à la suite de son changement de
statut au regard de l'Union européenne

La République française, intervenant au bénéfice de l'île de Saint-Barthélemy,

et
 L'Union européenne, représentée par la Commission européenne,

Considérant ce qui suit :

(1) Saint-Barthélemy fait partie intégrante de la République française mais ne fera plus partie de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2012, conformément à la décision 2010/718/UE du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy ;

(2) La République française souhaite que Saint-Barthélemy conserve la même monnaie que celle de la France métropolitaine et entend à cet effet continuer d'attribuer le cours légal, sur le territoire de Saint-Barthélemy, exclusivement aux billets et pièces en euros émis par l'Eurosystème et les Etats membres ayant adopté l'euro ;

(3) Il convient d'assurer la continuité de l'application à Saint-Barthélemy des dispositions du droit de l'Union européenne, actuel et futur, nécessaires au fonctionnement de l'Union économique et monétaire afin, notamment, d'assurer l'unicité de la politique monétaire de l'Eurosystème, d'égaliser les conditions de concurrence entre les établissements financiers situés dans la zone euro, et de prévenir la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement en espèces et autres que les espèces et le blanchiment de capitaux ;

(4) Le présent accord est conclu avec un Etat membre intervenant au bénéfice d'une entité non souveraine et, pour cette raison, ne prévoit pas de droit de frappe. La monnaie et le droit bancaire et financier relèvent des compétences de l'Etat français. Dans les matières nécessaires au bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, les dispositions législatives et réglementaires du droit français sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy en vertu de son statut.

SONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1

L'euro demeure la monnaie de Saint-Barthélemy.

Article 2

La République française continue d'attribuer le cours légal aux billets et pièces libellés en euros à Saint-Barthélemy.

Article 3

1. La République française continue d'appliquer à Saint-Barthélemy les actes juridiques et règles de l'Union européenne nécessaires au fonctionnement de l'Union économique et monétaire, dans les domaines suivants :

- (a) billets de banque et pièces de monnaie en euros ;
- (b) prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement en espèces et autres que les espèces ;
- (c) médailles et jetons ;
- (d) mesures nécessaires à l'utilisation de l'euro comme monnaie unique adoptées sur la base de l'article 133 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- (e) législation bancaire et financière, y compris les actes juridiques adoptés par la Banque centrale européenne ;
- (f) prévention du blanchiment de capitaux ;
- (g) obligations de communication de données statistiques établies par l'Eurosystème.

2. La République française s'engage à coopérer pleinement avec Europol sur le territoire de Saint-Barthélemy en matière de prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement ainsi que de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 4

Les dispositions prises par les autorités françaises compétentes pour transposer les actes adoptés par l'Union européenne – y compris ceux de la Banque centrale européenne – dans les domaines mentionnés à l'article 3, paragraphe 1, de la présente convention sont applicables de plein droit dans les mêmes conditions à Saint-Barthélemy.

Article 5

Les actes de l'Union européenne adoptés dans les domaines mentionnés à l'article 3, paragraphe 1, y compris ceux de la Banque centrale européenne, qui sont directement applicables directe dans les Etats membres, sont applicables de plein droit, dans les mêmes conditions, à Saint-Barthélemy.

Article 6

Les établissements de crédits et, le cas échéant, les autres établissements financiers autorisés à exercer leurs activités à Saint-Barthélemy ont accès aux systèmes interbancaires de règlement et de paiement et aux systèmes de règlement de titres dans la zone euro dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux établissements situés en France métropolitaine.

Article 7

La République française adresse tous les deux ans, à la Commission et à la Banque centrale européenne, un rapport sur l'application à Saint-Barthélemy des actes juridiques et règles de l'Union européenne entrant dans le champ de la présente convention. Ce rapport comprend notamment la liste des actes de l'Union européenne directement applicables, y compris ceux

de la Banque centrale européenne, qui sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy en vertu de l'article 5 de la présente convention. Le premier rapport est communiqué avant la fin de l'année 2012.

Article 8

1. Un Comité mixte est convoqué en tant que de besoin. Il est présidé par la Commission et est composé de représentants de l'Union européenne et de la République française.

2. La délégation de l'Union européenne est présidée par la Commission et comporte des représentants de la Banque centrale européenne.

3. Le comité mixte se réunit à la demande d'un des membres de la délégation de l'Union européenne ou de la République française en vue d'examiner tout problème éventuel pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

Article 9

La Cour de justice de l'Union européenne a une compétence exclusive pour régler tout litige entre les parties pouvant résulter de l'application du présent accord et n'ayant pu être résolu au sein du Comité mixte.

Article 10

L'Union européenne ou la République française peuvent mettre fin au présent accord moyennant un préavis d'un an.

Article 11

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, après que les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures de ratification qui leur sont propres.

Article 12

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues française et anglaise, ces deux textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, le douze juillet deux mille onze.

Pour la République française : Pour l'Union européenne :
FRANÇOIS BAROIN OLLI REHN
Ministre de l'Economie, *Membre*
des Finances et de l'Industrie de la Commission européenne,
délégué aux Affaires
économiques et monétaires

JACEK ROSTOWSKI
Ministre des Finances
de la République de Pologne,
Président en exercice
du Conseil de l'Union européenne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord monétaire entre la République française et l'Union européenne relatif au maintien de l'euro à Saint-Barthélemy, à la suite de son changement de statut au regard de l'Union européenne

NOR : MAEJ1122743L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectif du Protocole

Saint-Barthélemy, collectivité d'outre mer française, est considérée au regard de l'Union européenne comme partie de son territoire et applique l'ensemble du droit de l'Union, nonobstant son statut particulier de « région ultrapériphérique », qui, au titre de l'article 355 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)¹ et de l'article 349 du TFUE, autorise une adaptation de la législation européenne. En particulier, elle fait partie de l'Union économique et monétaire et peut utiliser l'euro.

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy a demandé, par une délibération du 20 octobre 2009, à pouvoir bénéficier de la clause passerelle de l'article 355§6 du TFUE et qui permet aux « régions ultrapériphériques » et aux « pays et territoires d'outre mer » de voir leur statut au regard de l'Union européenne modifié par une décision du Conseil européen statuant à l'unanimité, après avis de la Commission. Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy a émis le vœu de devenir un « pays et territoire d'outre mer », demande validée par le Conseil interministériel de l'outre mer qui s'est réuni le 6 novembre 2009. Le Président de la République a saisi à cette fin le Président du Conseil européen le 30 juin 2010.

Le Conseil européen, par la décision 2010/718/UE du 29 octobre 2010², a autorisé la transformation de Saint-Barthélemy en « pays et territoire d'outre-mer » au sens de l'article 355 paragraphe 2 du TFUE. Dans la mesure où la France a assorti sa demande d'évolution du statut de Saint-Barthélemy de la volonté d'y maintenir le cours légal de l'euro, le Conseil européen a demandé, dans le considérant 4 de sa décision et afin de préserver les intérêts de l'Union, que deux accords soient signés avec la République française, en matière monétaire (le présent accord) et dans le domaine de la coopération administrative en matière fiscale (en préparation).

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0047:0200:fr:PDF>

² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:325:0004:0005:FR:PDF>

A compter du 1^{er} janvier 2012, date à laquelle la décision devient applicable, Saint-Barthélemy fera en effet l'objet du régime spécial d'association à l'Union européenne, défini par le titre IV du TFUE. En tant que « pays et territoire d'outre mer », Saint-Barthélemy ne relèvera plus du champ d'application du TFUE, et en particulier des dispositions relatives à l'Union économique et monétaire.

Toutefois, pour permettre le maintien de l'euro à Saint-Barthélemy au-delà du 1^{er} janvier 2012, un accord entre la République française et l'Union européenne a été négocié. Cet accord, conclu sur la base de l'article 219 paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, autorise la République française à continuer d'attribuer le cours légal aux billets et pièces libellés en euros à Saint-Barthélemy. Il prévoit également que les règles concernant l'Union économique et monétaire continueront de s'appliquer dans ce territoire, y compris les règles relatives à prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement, tout comme de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre du Protocole

1. Conséquences économiques et financières

Le présent accord n'emporte pas de conséquence économique et financière nouvelle par rapport au cadre législatif actuel.

2. Conséquences juridiques

L'accord monétaire prévoit que les actes et règles de l'Union européenne relatifs à l'Union économique et monétaire restent applicables sur le territoire de Saint-Barthélemy. Ce principe est valable pour les dispositions transposées en droit interne et pour les dispositions qui sont directement applicables dans les Etats membres. Les dispositions de l'accord monétaire couvrent le droit actuellement applicable à Saint-Barthélemy et qui le demeurera à compter du 1^{er} janvier 2012. Elles couvrent également les actes et règles adoptés après le 1^{er} janvier 2012. Ainsi, il est rappelé que les dispositions prises par les autorités françaises pour transposer les actes adoptés par l'Union européenne sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy. Il est prévu que les actes de l'Union européenne adoptés dans les matières nécessaires au bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, qui sont applicables de plein droit dans les Etats membres (règlements, décisions de la Commission et de la BCE), seront également applicables de plein droit à Saint-Barthélemy. Dans les matières nécessaires au bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le droit applicable à Saint-Barthélemy restera donc identique au droit appliqué en métropole.

Les domaines couverts par le champ d'application matérielle de l'accord relèvent en tout état de cause des compétences de l'Etat, en vertu de l'article 74 de la Constitution (« monnaie, crédit et change ; droit pénal ») et des dispositions du Livre II de la partie VI du code général des collectivités territoriales, issues de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer. Pour les matières concernées, les lois et règlements sont en outre déjà applicables de plein droit à Saint-Barthélemy.

L'applicabilité de plein droit, dans une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 et qui a le statut d'un « pays et territoire d'outre mer » au regard du droit de l'Union, des textes de droit dérivé de l'Union qui sont eux-mêmes applicables directement dans les Etats membres constitue une novation. Cette applicabilité découlera de la publication de ces textes au *Journal officiel* de l'Union européenne, dans les conditions prévues par le TFUE.

Pour la ratification cet accord, une loi d'autorisation est nécessaire. Le Conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy a été consulté sur ce projet. Par ailleurs, une ordonnance, prise sur la base de l'article 74-1 de la Constitution, devra actualiser le titre VII du code monétaire et financier afin de tenir compte du changement de statut européen de Saint-Barthélemy.

3. Conséquences administratives

La France aura l'obligation de fournir tous les deux ans un rapport à la Commission européenne et la Banque centrale européenne sur l'application des actes juridiques et des règles de l'Union européenne à Saint Barthélemy. Le premier rapport sera communiqué avant la fin de l'année 2012.

La France s'est également engagée à coopérer pleinement avec Europol sur le territoire de Saint-Barthélemy en matière de prévention de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiements ainsi que de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux.

III. - Historique des négociations

La décision 2010/718/UE du 29 octobre 2010 du Conseil européen mentionne dans ses considérants l'engagement de la France à conclure les accords nécessaires pour que les intérêts de l'Union soient préservés à l'occasion de la transformation de Saint-Barthélemy en « pays et territoire d'outre-mer », en particulier en matière monétaire, dès lors que la France entend y conserver l'euro en tant que monnaie unique.

En application de la décision du Conseil européen, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne, par décision du 13 avril 2011, à négocier avec la République française un accord visant à assurer le maintien de l'euro à Saint-Barthélemy. La négociation a notamment porté sur les modalités d'information de la Commission européenne et de la Banque centrale européenne sur l'application du droit de l'Union à Saint-Barthélemy, ainsi que sur l'instauration d'un comité mixte pour examiner les éventuels problèmes relatifs à l'exécution de la convention.

IV. - Etat des signatures et ratifications

Le présent accord a été signé en version française et anglaise, les deux versions faisant également foi, en marge du Conseil « Affaires économiques et financière », à Bruxelles le 12 juillet 2011.

L'accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012, après que les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures de ratification qui leur sont propres.

